

ATTENDU QUE cette entente-cadre prévoit les modalités applicables pour le dépôt, l'analyse et la recommandation des projets présentés par des organismes admissibles en vue d'obtenir le financement fédéral disponible dans le cadre de l'Initiative de partenariats en action communautaire;

ATTENDU QUE les organismes ayant été retenus pour obtenir du financement dans le cadre de l'Initiative de partenariats en action communautaire doivent signer une entente de contribution avec le gouvernement fédéral pour obtenir les fonds fédéraux auxquels ils ont droit;

ATTENDU QUE parmi ces organismes, un nombre important constituent des organismes publics aux termes de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif prescrit qu'aucun organisme public, aucune personne morale ou organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, personnes morales ou organismes ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux a négocié avec la collaboration du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes une entente-type de contribution que le gouvernement fédéral s'est engagé à utiliser pour les ententes de contribution à être conclues avec les organismes pour la réalisation de projets spécifiques dans le cadre de l'Initiative de partenariats en action communautaire sur le territoire québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes de contribution que devront signer les organismes publics aux termes de cette loi et Développement des ressources humaines Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit exclues de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes de contribution relatives aux projets liés à l'Initiative de partenariats en action communautaire qui sont conclues entre Développement des ressources humaines Canada et des organismes publics aux termes de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sous réserve du respect des modalités prévues dans l'entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37191

Gouvernement du Québec

### **Décret 1301-2001, 31 octobre 2001**

CONCERNANT l'approbation des ententes de contribution relatives à la mise en œuvre des plans communautaires dans le cadre de l'Initiative de partenariats en action communautaire

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en décembre 1999 la création du programme de l'Initiative de partenariats en action communautaire visant à prévenir et atténuer le problème des sans-abris au Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu une entente-cadre visant la mise en œuvre de l'Initiative de partenariats en action communautaire sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que les régions régionales de la santé et des services sociaux assurent la coordination et l'élaboration des plans communautaires et des projets qui en découleront;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral s'est engagé à rendre disponible une contribution jusqu'à concurrence de 1 M\$ sur trois ans pour la mise en œuvre des plans communautaires des régions régionales de la santé et des services sociaux visées par l'Initiative de partenariats en action communautaire;

ATTENDU QUE les régions régionales de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides, de la Montérégie, de Québec, de Chaudière-Appalaches, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Mauricie et du Centre-du-Québec, de l'Outaouais et de l'Estrie devront signer une entente de contribution avec Développement des ressources humaines Canada afin d'avoir accès aux fonds fédéraux;

ATTENDU QUE ces ententes de contribution sont soumises à l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux a négocié avec la collaboration du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes une entente-type de contribution que le gouvernement fédéral s'est engagé à utiliser pour les ententes de contribution à être conclues avec les régies régionales de la santé et des services sociaux pour la mise en œuvre des plans communautaires dans le cadre de l'Initiative de partenariats en action communautaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes de contribution que devront signer les régies régionales identifiées ci-haut, concernant la mise en œuvre des plans communautaires soient approuvées, pourvu que le texte de ces ententes soit substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret et sous réserve du respect des modalités prévues dans l'entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37192

Gouvernement du Québec

## Décret 1302-2001, 31 octobre 2001

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> David Sultan comme membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1) énonce notamment que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que les membres à plein temps sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi précise que le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à plein temps de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Serge Barbeau a été nommé membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 659-98 du 13 mai 1998, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> David Sultan a été nommé membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 1130-99 du 29 septembre 1999 et qu'il y a lieu de le nommer vice-président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M<sup>e</sup> David Sultan, membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, soit nommé membre et vice-président de cette Commission, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> David Sultan comme membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> David Sultan, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Sultan remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.